

VILLE DE WESTMOUNT (la Ville), EMPLOYÉS CADRES (Cadres) ET SYNDICAT
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE
MONTRÉAL (SPPMM)

ENTENTE DE RÈGLEMENT

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES
DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL,
L.R.Q., c. S-2.1.1 (« Loi »)

LE 11 MAI 2017

Préambule

Attendu que le Régime de retraite pour les fonctionnaires et les employés de la Ville de Westmount (le « Régime ») a fait l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et un rapport daté du 7 janvier 2015 a été déposé (le « rapport actuariel »), incluant l'annexe G – Renseignements financiers requis en vertu de la Loi. Cette annexe indique qu'un déficit de 8 328 700 \$ est imputable au groupe des participants actifs.

Attendu que la Ville doit assumer 50 % de ce déficit, soit 4 164 350 \$, et les participants actifs doivent en assumer la différence, soit également 4 164 350 \$;

Attendu que selon les informations contenues dans le document de travail préparé par l'actuaire du régime daté du 30 novembre 2015, le déficit pour le service avant le 1^{er} janvier 2014 attribuable aux participants cadres et professionnels actifs est évalué à environ 2 330 600 \$, dont 50 % doit être assumé par les participants cadres et professionnels actifs¹;

Attendu que selon le rapport actuariel, la cotisation d'exercice pour l'ensemble des participants actifs s'établit à 23,9 % de la masse salariale cotisable, et à 25,3 % de la masse salariale cotisable pour les participants cadres et professionnels actifs. En vertu des articles 7 et 8 de la Loi, la cotisation d'exercice ne doit pas excéder 18 % et doit être partagée à parts égales entre la Ville et les participants actifs;

Attendu que le Régime doit donc faire l'objet d'une restructuration pour le groupe des cadres et des professionnels à la fois à l'égard des services reconnus avant le 1^{er} janvier 2014 et de ceux reconnus depuis cette date.

¹ Tout changement entre les montants estimatifs indiqués ci-dessus et les montants finaux devant être reconnus partout où il est applicable dans le présent document.

Initiales : 



Dans ce cadre, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Service postérieur à 2013

a. Cotisation d'exercice

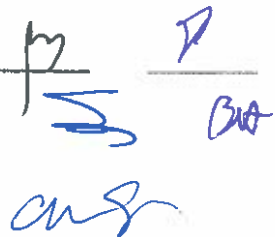
Le Régime est modifié pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014 par la combinaison des facteurs ci-dessous

- I. Élimination de la subvention pour retraite anticipée en cas de cessation d'emploi avant l'éligibilité à la retraite
- II. Nouvelle règle pour la date facultative de retraite sans réduction : règle du 85 points (somme de l'âge et des années de participation) avec un minimum de 59 ans d'âge. De plus, la retraite sans réduction à 60 ans est repoussée à 63 ans
- III. Augmentation de la réduction en cas de retraite anticipée avant la date de retraite facultative qui passe de 3 % à 6 % par année d'anticipation
- IV. Calcul de la rente et de la prestation de raccordement sur la base du salaire final moyen établi sur six (6) ans au lieu de trois (3) ans
- V. Changement de la forme normale de la prestation de décès après la retraite, qui passe d'une rente réversible à 60 % au conjoint survivant avec une garantie de cinq (5) ans sur le montant de rente initial, à une rente garantie cinq (5) ans
- VI. Élimination du crédit de rente de raccordement
- VII. De plus, le taux d'actualisation utilisé aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime à l'égard du service à compter du 1^{er} janvier 2014 sera basé sur une nouvelle répartition cible de la politique de placement du nouveau volet qui devra être convenue par le comité de retraite et ce taux devra être approuvé par Retraite Québec
- VIII. Finalement, à compter de la date de signature de la présente entente, l'article 3.1b) du règlement du régime sera harmonisé avec l'article 2.2 afin de prévoir que les participants touchés par une invalidité après la date de signature versent des cotisations jusqu'à ce qu'ils reçoivent des prestations d'invalidité de longue durée conformément au programme d'assurance collective.

Des ajustements résiduels temporaires pourraient aussi être apportés sur entente entre les parties aux prestations des participants actifs pour rencontrer les exigences de la loi et ainsi atteindre l'objectif de coût total et de partage de coûts entre la Ville et les participants actifs, tel que confirmé par l'actuaire du régime lors de la préparation du rapport au 31 décembre 2013 suite à la restructuration

L'excédent de la valeur de la cotisation d'exercice versée par la Ville à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la conclusion d'une entente est imputé au paiement des cotisations d'équilibre pour service passé requises de la Ville suite au dépôt du rapport actuariel de restructuration.

Initiales :



La cotisation d'exercice est déterminée distinctement pour chacun des groupes (le groupe des cadres et professionnels, le groupe des cols blancs et le groupe des cols bleus) et est partagée à parts égales entre la Ville et les participants cadres et professionnels actifs à compter de la date de la signature de la présente entente. Ce nouveau régime a une cotisation d'exercice estimé à 18%.

b. Fonds de stabilisation et cotisations de stabilisation

Une cotisation de stabilisation représentant 10 % de la cotisation d'exercice, établie en tenant compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'évaluation actuarielle, est requise. Elle est versée à parts égales entre la Ville et les participants actifs à compter de la date effective de la présente entente et créditée au Fonds de stabilisation. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 doivent aussi y être crédités. Cette cotisation de stabilisation cesse d'être versée lorsque le ratio de capitalisation atteint le seuil du plus grand entre 110 % et la provision pour écarts défavorables (la « PED »)², établi conformément aux paramètres de Retraite Québec.

Le Fonds de stabilisation sert à verser les sommes nécessaires au financement des déficits pour le service après 2013. Le règlement du régime sera modifié pour prévoir les modalités et les conditions d'utilisation du Fonds de stabilisation. L'objectif est de stabiliser les cotisations des participants et de la Ville sans indûment reporter le financement des déficits. La portion du Fonds de stabilisation non utilisée à cette fin s'accumule jusqu'à la limite fiscale permise.

Lorsque le ratio de capitalisation excèdera 120 %, le cas échéant, les sommes excédentaires pourront être utilisés pour améliorer les prestations des participants cadres et professionnels après entente entre les parties mais en maintenant toujours un ratio de capitalisation au moins égal au plus grand de 120 % et la PED. Ces améliorations ne doivent cependant pas augmenter les cotisations requises des employés ou de la Ville.

c. Cotisations d'équilibre

Si le Fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne sont pas suffisants pour financer un déficit afférent au service après 2013, une cotisation d'équilibre dont la période d'amortissement est de la durée maximale prévue à la législation est mise en place et versée à parts égales entre la Ville et les participants actifs. La cotisation d'équilibre versée par les participants actifs ne sera pas tenue en compte dans le calcul des cotisations excédentaires prévues à la section 4.3 du règlement du régime si cela n'est pas interdit par la loi. Cette cotisation d'équilibre sera répartie entre les différents groupes (le groupe des cadres et des professionnels, le groupe des cols blancs et le groupe des cols bleus) au prorata des passifs de capitalisation en date de l'évaluation actuarielle déterminant le déficit.

² La PED est le niveau minimum de la provision pour écarts défavorables prévue par la loi sur les régimes complémentaires de retraite (la Loi RCR) et établie conformément aux paramètres de RQ.

Initiales : B X
 S BK
 CSJ

2. Service passé avant 2014 (déficit)

La portion du déficit attribuable aux participants cadres et professionnels actifs est égale à environ 2 330 600 \$. Tel que prévu par la Loi, le Régime doit être modifié afin que ce déficit soit assumé à parts égales entre la Ville et les participants cadres et professionnels actifs, en permettant toutefois que la part de la Ville atteigne un maximum de 55 %. Les participants cadres et professionnels actifs assument leur part minimale de 45 % par une combinaison des facteurs ci-dessous:

- a. Élimination de la subvention pour retraite anticipée en cas de cessation d'emploi avant l'éligibilité à la retraite
- b. Changement graduel de la règle pour la date facultative de retraite sans réduction de 80 points à une règle de 85 points sans minimum d'âge comme suit :
 - I. règle du 80 points (somme de l'âge et des années de participation) pour les participants qui auront atteint 80 points avant le 1^{er} janvier 2017;
 - II. règle du 82 points pour les participants qui atteindront 80 points entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019;
 - III. règle du 84 points pour les participants qui atteindront 80 points entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022;
 - IV. règle du 85 points pour les participants qui atteindront 80 points après le 1^{er} janvier 2023;
 - V. La retraite sans réduction à 60 ans demeure.
- c. Calcul de la rente et de la prestation de raccordement sur la base du salaire final moyen établi sur cinq (5) ans au lieu de trois (3) ans
- d. Changement de la forme normale de la prestation de décès après la retraite, qui passe d'une rente réversible à 60 % au conjoint survivant avec une garantie de cinq (5) ans sur le montant de rente initial, à une rente garantie cinq (5) ans.

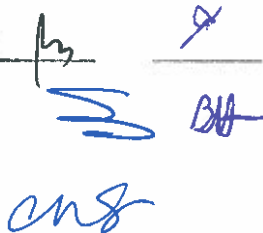
Des ajustements résiduels seront également apportés aux prestations des participants en rentes différées au 31 décembre 2013 afin d'atteindre l'objectif de partage de coûts entre la Ville et les participants actifs décrit ci-dessus.

Les futurs déficits relatifs au service avant le 1^{er} janvier 2014 seront assumés par la Ville dans la mesure où le financement de ces déficits n'est pas assumé par la réserve prévue à cet effet.

Tout excédent ou surplus pouvant se dégager dans l'avenir quant au service passé (au-delà de la PED) s'accumule comme une marge de sécurité.

Lorsque le ratio de capitalisation excèdera 120 %, les sommes excédentaires pourront être utilisées pour améliorer les prestations après entente entre les parties, mais en maintenant toujours un ratio de capitalisation au moins égal au plus grand de 120 % et de la PED. Ces améliorations ne doivent cependant pas augmenter les cotisations requises des employés ou de la Ville.

Initiales :



3. Transfert entre groupes

À compter de la date de signature de la présente entente, en cas de transfert de poste d'un participant résultant en un changement d'accréditation syndicale ou au groupe des cadres, les prestations du participant à l'égard de son service accumulé avant la date du transfert seront calculées en fonction de ses salaires annuels avant la date de son transfert, indexés annuellement de la date du transfert jusqu'à la cessation d'emploi selon les augmentations salariales accordées au poste détenu par le participant avant son transfert. Toutes les autres dispositions propres au groupe auquel le participant appartenait sont également considérées à l'égard de son service avant la date du transfert.

4. Droits résiduels et prestation additionnelle

Lors d'une cessation de participation, si le participant opte pour un transfert de ses droits à l'extérieur du Régime après la date de signature de la présente entente, la somme transférée correspondra à la valeur des droits du participant multipliée par le ratio de solvabilité (avec un maximum de 100 %) établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans un avis sur la situation financière du Régime transmis à Retraite Québec. Toutefois, dans les cas où la loi prescrit un paiement à 100 % (comme le partage du patrimoine, le décès avant la retraite et les petits montants), le participant est payé à 100 %. Dans ces derniers cas, la Ville versera les sommes requises pour acquitter les deux volets à 100 % sauf si celles-ci peuvent être financées autrement par les réserves, excédents et/ou fonds de stabilisation.

L'article 7.2 du règlement du Régime, qui prévoit le calcul d'une Prestation additionnelle en cas de cessation d'emploi, est rendu inopérant en vertu de l'article 18 de la Loi et est aboli à compter du 1^{er} janvier 2014.

5. Allocation des frais

En raison de la séparation du régime en deux volets prévue à la Loi, soit avant 2014 et après 2013, il devient opportun de spécifier l'allocation des frais payés par la caisse.

- a. Les frais de gestion de placements de chacun des deux volets sont assumés par la caisse respective de chacun des deux volets, en tenant compte de la politique de placements respective de chaque volet.
- b. Les autres frais seront répartis entre les deux volets au prorata de l'actif de chaque volet. Si une dépense est clairement encourue au bénéfice d'un seul des volets, la dépense sera attribuée au volet qui a donné lieu au frais. En particulier, les dépenses relatives à la restructuration du Régime suite à l'entrée en vigueur de la Loi seront imputées au volet antérieur.

Initiales : B X
 BM

 MS

6. Excédent d'actif à la terminaison du Régime

L'excédent d'actif en cas de cessation du Régime relativement au service postérieur à 2013 sera réparti de façon équitable entre les participants, le tout étant sujet à la loi RCR et à la Loi. Aucun changement aux règles actuelles pour l'ancien volet.

7. Mise en force

- D) La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de ce qui suit :
- a. À l'acceptation, par tous les groupes participants concernés, de cette entente;
 - b. À l'acceptation par Retraite Québec de cette entente, incluant le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 y découlant. À défaut d'une telle acceptation, la Ville, les syndicats et le groupe des cadres s'engagent d'abord à faire les représentations pour faire modifier la position de Retraite Québec; advenant que celle-ci maintienne sa décision, la Ville, les syndicats et le groupe des cadres devront collaborer pour modifier l'entente de façon à la rendre acceptable par Retraite Québec dans le respect de l'entente initiale;
 - c. Au résultat final de la contestation judiciaire concernant la validité constitutionnelle de la Loi RRSM. À cet égard, les parties s'engagent à respecter la décision finale du tribunal en découlant. En conséquence, la présente entente pourrait être, selon les termes de cette décision finale, maintenue, modifiée ou annulée. Advenant que la Loi RRSM soit invalidée en tout ou en partie par la décision finale du tribunal, il est entendu que, seules les dispositions de l'entente découlant directement de l'application des dispositions invalidées de la Loi RRSM deviendront caduques; les autres dispositions de l'entente seront maintenues et demeureront exécutoires. Ainsi la Ville et les participants conviennent d'harmoniser la présente entente avec les exigences de ce jugement;
- II) Malgré ce qui précède et à tous égards, il est entendu que le partage des coûts totaux du régime pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014 se fait conformément aux paragraphes b) et c) de l'article 3.2 (*nonobstant l'article 3.5*) du règlement concernant le régime de retraite pour les fonctionnaires et les employés de la ville de Westmount à savoir, un partage égal (50/50) et ce, à compter de la date de signature de l'entente;

Initiales :



III) Enfin, il est également entendu que le règlement sur le régime de retraite pour les fonctionnaires et les employés de la ville de Westmount sera modifié et amendé en conséquence et en fonction de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 11 ième JOUR DU MOIS MAI 2017.

REPRÉSENTANT DES CADRES

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE MUNICIPAUX
DE MONTRÉAL


Benoît Hurtubise


Marie Bourque, Présidente


Pascal Gagné,
Vice président – Administration et finances

VILLE DE WESTMOUNT


Madame Christine Smith, Mairesse


M. Michel Deegan, Directeur général


Jocelyne Dragon, Directrice
Service des ressources humaines

Initiales : 